

Decision

[22] The motion for judicial review is dismissed, but the temporary stay of the suspension will continue until the appeal is heard.

[23] The parties may file their written submissions on costs within 30 days.

Application dismissed.

**Landry c. Barreau du Haut-Canada et autres;
Le Regroupement étudiant de common law en français
(RÉCLEF) et autres, intervenants***

[Répertorié : Landry c. Barreau du Haut-Canada]

2010 CSON 3501

*Cour supérieure de justice, Cour divisionnaire, les juges Reilly,
Swinton et Morissette Le 16 juin 2010*

Professions — Avocats et procureurs — Mesures disciplinaires — Sursis d'ordonnance — Le Barreau n'a pu constituer en temps opportun une formation du Comité d'appel composée de trois membres parlant français pour entendre l'appel interjeté par la requérante à l'encontre d'une ordonnance du Comité d'audition qui suspendait son permis pour une période de deux mois et demi — La requérante demande un arrêt des procédures — Requête rejetée — La requérante a décidé unilatéralement de commencer à purger sa suspension avant que l'appel soit entendu — La requérante n'a pas démontré qu'il serait contraire à l'intérêt de la justice de permettre l'audition de l'appel.

La requérante a interjeté appel d'une ordonnance du Comité d'audition du Barreau qui a suspendu son permis pour une période de deux mois et demi. L'intimé a offert qu'une audience soit fixée pour le 12 avril 2010, et l'avocat de la requérante a accepté cette offre. L'appel n'a pas été entendu à cette date parce que le Barreau n'avait pas été en mesure de former un panel du Comité d'appel dont les membres parlaient français. Le Barreau a offert la date du 26 avril ainsi que d'autres dates, situées en mai ou en juin. La suspension devait se terminer le 9 mai. Avant cette date, la requérante a obtenu un sursis intérimaire. Soutenant que ses droits linguistiques avaient été enfreints, la requérante a présenté une requête en arrêt permanent des procédures.

Jugement : La requête est rejetée.

Sous le régime de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8, les membres du Barreau ont droit d'exiger que leur audience soit présidée par un panel du

* La traduction anglaise préparée par le Centre de traduction et de documentation juridiques (CTDJ) à l'Université d'Ottawa se trouve à la p. 789, *ante*.

Comité d'appel qui soit formé de personnes parlant français, et ont droit à ce que leur appel soit entendu en temps opportun. Le Barreau a omis de prendre toutes les mesures qui auraient été nécessaires pour lui permettre de démontrer qu'il s'était acquitté des obligations positives que lui imposaient les droits linguistiques en cause. Cela dit, la requérante a omis de demander que sa suspension commence après la détermination de son appel; au lieu de procéder de la sorte, elle a décidé unilatéralement de commencer à purger sa suspension un mois après le dépôt de l'avis d'appel. La requérante a manqué de démontrer qu'il serait contraire à l'intérêt de la justice de permettre l'audition de l'appel. Le sursis intérimaire de la suspension se poursuivra jusqu'à la détermination de l'appel.

Décisions mentionnées

Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission), [2000] 2 R.C.S. 307, [2000] S.C.J. No. 43, 2000 CSC 44, 190 D.L.R. (4th) 513, 260 N.R. 1, [2000] 10 W.W.R. 567, J.E. 2000-1872, 141 B.C.A.C. 161, 81 B.C.L.R. (3d) 1, 23 Admin. L.R. (3d) 175, 3 C.C.E.L. (3d) 165, [2000] CLLC ¶230-040, 77 C.R.R. (2d) 189, 99 A.C.W.S. (3d) 1024; *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, [2003] S.C.J. No. 63, 2003 CSC 62, 232 D.L.R. (4th) 577, 312 N.R. 1, J.E. 2003-2076, 218 N.S.R. (2d) 311, 45 C.P.C. (5th) 1, 112 C.R.R. (2d) 202; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, [1994] S.C.J. No. 29, 165 N.R. 241, J.E. 94-649, 117 Nfld. & P.E.I.R. 269, 89 C.C.C. (3d) 1, 29 C.R. (4th) 1, 2 M.V.R. (3d) 161, 23 W.C.B. (2d) 194

Lois mentionnées

Charte canadienne des droits et libertés, art. 23

Loi sur les services en français, L.R.O. 1990, chap. F.32 [et ses modifications]

Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, chap. L.8, art. 49.24 [et ses modifications], (1), 49.24.1, (1), 49.37(1)

REQUÊTE en vue d'obtenir le sursis d'une ordonnance.

Pierre Champagne et Mark Power, pour la requérante.

Paul LeVay et Aaron Dantowitz, pour les intimés.

François Larocque, pour le RÉCLEF intervenant.

Marc R. Labrosse, pour l'AJEFO intervenante.

[1] Inscription PAR LE TRIBUNAL: — La requérante M^e Landry demande que la cour ordonne un sursis permanent de l'ordonnance du 17 décembre 2009, du comité d'audition du Barreau du Haut-Canada, suspendant son permis pour une période de deux mois et demi.

[2] Au commencement de l'audition, la cour a rejeté la demande de la requérante de modifier l'avis de requête en guise de demander à la cour de soutenir que le Barreau est « une institution de la législature » au sens de la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F-32. À notre avis, cette question n'était pas pertinente pour la détermination en cause soit, un sursis permanent.

[3] Pour obtenir un arrêt de procédures, la requérante doit établir une preuve accablante qu'il y a eu un retard ou un acte

fautif causé par le comité d'appel qui est injuste au point qu'il sera contraire à l'intérêt de la justice, si l'appel continue (*R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, [1994] S.C.J. No. 29, aux pp. 613-14 des R.C.S.).

[4] Comme la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, [2000] S.C.J. No. 43, a dit au par. 120 (citant l'affaire *Power*, *supra*, à la p. 616 des R.C.S.) :

... les cas de cette nature seront toutefois extrêmement rares.

[5] La requérante prétend que ses droits linguistiques ont été enfreints par le Comité d'appel du Barreau parce que son appel n'a pas été entendu le 12 avril 2010.

[6] Le Barreau convient que ses membres ont le droit conformément à la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8 d'exiger une audience devant un panel du Comité d'appel composé de personnes qui parlent français (voir les par. 49.24(1) et 49.37(1)) et que l'appel doit être entendu « en temps opportun ».

[7] La requérante prétend que son appel n'a pas pu être entendu avant l'échéance de sa suspension en raison d'une incapacité du Barreau de former un panel de trois membres francophones dans un temps opportun alors que le Barreau aurait pu former un panel unilingue anglophone dans les mêmes circonstances.

[8] La preuve démontre que la requérante partage la responsabilité du fait que son appel n'a pas pu être fixé dans le délai qu'elle prétend avoir voulu. Son avocat a déposé un avis d'appel le 18 janvier 2010. Le 20 février la requérante a commencé à purger sa suspension de son propre gré. Le 24 février son avocat a proposé un échéancier pour l'appel auquel l'avocate du Barreau a consenti. La date prévue pour le dépôt du mémoire de l'intimé était le 5 avril.

[9] La première mention d'une motion pour un sursis de la suspension était le 9 mars 2010, dix-huit jours après le début de la suspension et soixante-seize jours après qu'elle a pris connaissance de la décision du Comité d'audition.

[10] Le 10 mars 2010, le Barreau a offert des dates pour l'audition de l'appel en avril et en mai. L'avocat de la requérante a répondu qu'il n'était pas disponible avant mai, mais le 25 mars, il a avisé le Barreau qu'il était maintenant libre pour une audition le 12 avril, une date déjà offerte par le Barreau.

[11] Le Comité d'appel a entendu la motion pour un sursis intérimaire de la suspension le 29 mars 2010 et l'a rejetée. Dans son inscription, le Comité a précisé ce qui suit : « Dans la mesure du possible, cet appel devrait être entendu dès que possible. »

[12] Le 7 avril 2010, le Barreau a avisé la requérante que l'audition de l'appel n'était pas possible puisqu'il n'avait pas de panel, mais il a offert le 26 avril et d'autres dates en mai et en juin, ce qui aurait eu un effet académique puisque la suspension aurait terminé le 9 mai.

[13] Le Barreau a une obligation positive en vertu du par. 49.24(1) de la *Loi sur le Barreau*, d'établir un panel francophone en temps opportun. D'autant plus, il a le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes membres provisoires du Comité d'audition afin de se conformer à l'exigence de tenir une audience en français en vertu du par. 49.24.1(1).

[14] Le Barreau prétend que la requérante a le fardeau d'établir que ses droits linguistiques ont été brimés. Cependant, c'est le Barreau qui a en sa possession toute l'information par rapport aux démarches prises pour combler un panel bilingue dans une situation urgente, telle qu'ici.

[15] Même si la requérante a créé la situation d'urgence, il était important d'établir un panel francophone dès que possible. Le manque de preuve du Barreau pour expliquer ce qui s'est déroulé nous mène à la conclusion que le Barreau n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour démontrer qu'il s'est acquitté de ses obligations positives à l'égard des droits linguistiques protégés par le par. 49.24 de la *Loi sur le Barreau*. Par exemple, les affidavits déposés par le Barreau n'incluaient pas un affidavit de la personne responsable de combler les panels requis en l'espèce.

[16] Ayant dit ceci, la requérante n'a pas satisfait aux exigences pour un sursis permanent. La cause qui nous préoccupe n'est pas comme celle citée par M^e Champagne. Dans *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, [2003] S.C.J. No. 63, le gouvernement a bafoué les droits linguistiques dans le domaine de l'éducation, protégés par l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ici, il s'agit d'une obligation statutaire du Barreau.

[17] Il faut déterminer s'il serait contre l'intérêt de la justice de permettre l'audition de l'appel. L'urgence a été, en grande partie, à l'insu de la requérante.

[18] C'est elle qui a décidé unilatéralement de commencer à purger sa suspension avant que l'appel soit entendu. Il était ouvert à la requérante de demander que sa suspension débute après la détermination de son appel. Elle n'a pas déposé sa motion pour un sursis avant le commencement de la suspension même si un autre comité d'appel en 2008 l'avait conseillé de ne plus déposer à l'avenir une motion pour sursis après le commencement de sa suspension.

[19] Finalement, il y a une autre réparation possible, celle de maintenir le sursis intérimaire accordé par le juge Maranger le 16 avril, jusqu'à la détermination sur fondement de l'appel. De cette façon, ses droits d'avoir un appel en français seront respectés et, en même temps, l'intérêt public sera protégé. C'est l'obligation du Barreau de veiller sur la compétence et l'honnêteté de ses membres à l'égard du public.

[20] Les intervenants, soit l'AJEFO et le RÉCLEF nous demandent d'exiger du Barreau qu'il formalise une politique ou une convention écrite vis-à-vis son obligation de nommer des membres provisoires; c'est-à-dire quelles mesures devraient être entreprises pour déclencher la procédure prescrite au par. 49.24.1 de la *Loi sur le Barreau*.

[21] Bien que nous sommes d'avis que le Barreau n'a pas démontré qu'il a déclenché ce processus, il demeure qu'il est au Barreau de formuler sa procédure interne. L'affaire qui nous occupe ne suscite pas au tribunal d'exiger une telle procédure.

Décision

[22] La requête en révision judiciaire est rejetée, mais le sursis intérimaire de la suspension continue jusqu'à la détermination de l'appel.

[23] Les parties peuvent déposer leurs observations écrites sur les dépens dans un délai de 30 jours.

Requête rejetée.

Cadillac Fairview Corporation v. Oakridge Landscape Contractors et al.

[Indexed as: Cadillac Fairview Corp. v. Oakridge Landscape Contractors]

2010 ONSC 4535

Superior Court of Justice, Ramsay J. August 18, 2010

Insurance — Insurer's obligation to defend — Plaintiff suing occupier and occupier's snow removal contractor for damages arising from slip and fall on ice — Occupier bringing application for declaration that contractor's insurer had duty to defend it and for summary judgment — Application for summary judgment dismissed as it did not lend itself to determination of whether there was duty to defend — Application for declaration granted — Pleadings raising possibility that occupier could be found liable because of operation of snow removal service.

The plaintiff sued the occupier of a shopping mall and the occupier's snow removal contractor for damages arising from a slip and fall on ice. The occupier

